

GE_GERICHTE ACJC/1073/2013 vom 30. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1073_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1073/2013 du 30 août 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1073/2013 del 30 agosto 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC).

La voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC), étant donné que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (3'500 fr. x 12 x 20 = 840'000 fr.; art. 92 al. 2 CPC). Par conséquent, l'appel est recevable, étant précisé que celui-ci ne porte que sur le ch. 1 du dispositif du jugement querellé.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 391).

E. 1.3

Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 lit. a CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1901 p. 349; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71).

E. 1.4

Les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (art. 317 al. 1 lit. a CPC) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (lit. b).

En l'espèce, les pièces nouvelles nos 19 et 22 sont postérieures au 24 janvier 2013, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Ne pouvant pas être produites devant le premier juge, elles sont recevables. Comme la pièce no 20 est tirée d'un registre public disponible sur internet, son contenu est considéré comme notoire, de sorte qu'elle est recevable. De même, vu sa nature, la pièce 21 - copie d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Genève le 17 janvier 2013 - est recevable pour être réputée connue de la Cour, sans compter qu'elle a été produite en temps utile au regard des exigences de l'art. 317 al. 1 CPC.

E. 1.5

Compte tenu du domicile genevois de l'appelant, le Tribunal de première instance était compétent, à raison du lieu, pour statuer sur la requête de

C/8415/2012 modification des mesures protectrices de l'union conjugale (art. 23 CPC, art. 46 LDIP). La loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliments régit les obligations alimentaires (art. 4 Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, applicable par renvoi de l'art. 49 LDIP). Les époux ne peuvent pas choisir le droit applicable (ATF 119 II 167 = JT 1995 I p. 174 consid. 3a/cc). En l'espèce, dès lors que l'intimée réside en France depuis le mois de septembre 2010, il convient d'appliquer le droit français, dont le contenu est établi d'office (art. 16 al. 1 LDIP).

E. 2

Seule est litigieuse l'obligation de l'appelant de contribuer à l'entretien de l'intimée.

Selon l'art. 214 du Code civil français (CCF), si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au code de procédure civile. Chacun des époux est soumis à cette obligation même si son conjoint n'est pas dans le besoin (DALLOZ, Code civil, n. 6bis ad art. 214 CCF).

De jurisprudence constante, la séparation de fait n'exclut nullement une persistance de l'obligation édictée par l'art. 214 CCF (VAREILLE, Droit patrimonial de la famille, 2011, p. 33 supra, § 112.42).

Les pensions alimentaires peuvent être modifiées en cas de circonstances nouvelles (Arrêt de la chambre civile 1 de la Cour de cassation française, du 19 mars 2002, publié in Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation, 2002 I no 93 p. 72). Le juge apprécie le montant de la contribution en fonction des circonstances et de leur évolution (VAREILLE, op. cit., p. 33, § 112.45). Par ailleurs, les époux se doivent mutuellement secours (art. 212 CCF). Le devoir de secours, qui remédie à l'impécuniosité d'un époux, apparaît avec l'état de besoin de l'un des conjoints (DALLOZ, op. cit., n. 2 ad art. 212 CCF). Dans la fixation judiciaire du montant de la pension au titre du devoir de secours, il est néanmoins tenu compte du niveau d'existence auquel l'époux créancier peut prétendre en raison des facultés de son conjoint (DALLOZ, op. cit., n. 6 ad art. 212 CCF).

- 9/12 -

C/8415/2012

E. 3

En l'espèce, l'appelant reproche au premier juge d'avoir mal établi la situation financière des parties..Selon lui, la situation financière de l'intimée est plus favorable que celle retenue par le Tribunal dans le jugement JTPI/1428/2011, compte tenu de la fortune de celle-ci. En outre, le premier juge aurait dû retenir une baisse de ses propres revenus, suivie d'une absence de revenus depuis le mois de septembre 2012.

E. 3.1

Dans l'arrêt ACJC/1015/2011, la Cour s'est déterminée sur les charges et le revenu hypothétique de l'intimée, tant dans l'hypothèse d'un retour à Genève que dans celle d'un statu quo, à savoir un hébergement de l'intimée chez sa mère à Cannes. Ce n'est que dans l'éventualité d'un retour à Genève de l'intimée, non réalisé en l'état, que la Cour a inclus un loyer de 2'000 fr. dans ses charges. Pour le second cas de figure, qui correspond à la situation actuelle, aucun loyer n'a été retenu par la Cour dans les charges de l'intimée. Il n'y

a, dès lors, aucune charge de loyer à supprimer de son budget.

Par ailleurs, l'existence d'une fortune personnelle non négligeable de l'intimée ressort de la première procédure de mesures protectrices, de sorte que cet élément ne constitue pas un fait nouveau. En outre, le fait que la fortune de l'intimée puisse, par hypothèse, être supérieure à celle retenue précédemment n'est pas, à lui seul, de nature à conduire à modifier les mesures en vigueur. Pour qu'une circonstance nouvelle résulte d'éventuels avoirs supérieurs à ce qui est établi, encore faudrait-il, à tout le moins, que la fortune de l'intimée soit susceptible de lui procurer des revenus qui ne seraient pas d'un montant négligeable. Cela n'a toutefois pas été rendu vraisemblable par l'appelant. En relation avec sa capacité de gain, l'intimée a affirmé, lors de son audition par le Tribunal dans la présente procédure, qu'elle disposait uniquement d'une formation de secrétaire, ce qui est vraisemblable en l'absence de toutes pièces relatives à une formation dans le domaine de la comptabilité.

Par conséquent, aucune circonstance nouvelle n'est survenue depuis le prononcé du jugement JTPI/1428/2011 en ce qui concerne la situation financière de l'intimée, étant relevé que la requête de modification des mesures protectrices n'a pas pour but de rectifier ce jugement, que l'époux aurait pu contester par la voie de l'appel.

E. 3.2

A teneur des pièces versées à la procédure, diverses sociétés ont versé un total de 105'250 fr. à l'appelant entre mars 2011 et juin 2012, ce à quoi s'ajoutent, entre avril 2011 et mars 2012, des versements totalisant 144'000 fr. ou, déduction faite des "frais forfaitaires" allégués, 120'000 fr. C'est ainsi que, durant la période de mars 2011 à juin 2012 (16 mois), l'appelant a reçu 249'250 fr. (144'000 fr. + 105'250), soit 15'578 fr. par mois en moyenne, ou 14'078 fr. par mois en moyenne, déduction faite des "frais forfaitaires" allégués $([120'000 \text{ fr.} + 105'250]/16)$.

- 10/12 -

C/8415/2012 Du 29 juin au 19 décembre 2012, des montants totalisant 105'975 fr. (soit 17'662 fr. par mois) ont été versés à l'appelant, pour l'essentiel par la société O _____, étant précisé que certains d'entre eux ont été libellés comme "frais de pilotage", "avance frais", ou "compensation". A la date de la requête de modification des mesures protectrices, le revenu de l'appelant n'avait donc apparemment pas baissé d'une manière qui conduise à revoir la contribution actuellement en vigueur. De surcroît, par la suite, les revenus de l'appelant ont sensiblement dépassé le montant de 15'930 fr. retenu par la Cour dans l'arrêt ACJC/1015/2011. L'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'une partie des montants reçus l'auraient été en remboursements de prêts ou à un quelconque autre titre qui commanderait de ne pas en tenir compte dans le calcul du revenu de son activité professionnelle. Des pièces ou à tout le moins des indices sérieux de la réalité de telles allégations auraient dû être apportés pour convaincre la Cour sur ce point, ce d'autant plus que l'appelant est administrateur des diverses sociétés qui l'ont rémunéré et qu'il est titulaire en tout cas d'une partie des comptes débités en sa faveur.

Au regard de ce qui précède, aucune circonstance nouvelle n'est survenue depuis le jugement qui a fixé une contribution d'entretien de 3'500 fr. en faveur de l'intimée. Il n'y a, dès lors, pas lieu de modifier ce jugement, ce que le premier juge a retenu à bon droit.

Par conséquent, le jugement querellé sera confirmé.

E. 4

Etant donné qu'il succombe, l'appelant sera condamné aux frais judiciaires de l'appel, qui sont arrêtés à l'000 fr. (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 31 et 35 RTFMC). L'avance effectuée par l'appelant reste acquise à l'Etat de Genève par compensation (art. 111 al. 1 CPC) et l'appelant sera condamné à verser le solde de 500 fr. à l'Etat de Genève. Vu la nature du litige, chacun conservera la charge des dépens qu'il a déjà exposés (art. 107 al. 1 lit. c CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/8415/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/4729/2013 rendu le 8 avril 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8415/2012-5. Au fond : Confirme le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à l'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais sont partiellement compensés par l'avance de frais fournie par A_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser le solde des frais judiciaires, soit 500 fr., à l'Etat de Genève. Dit que chacune des parties assume ses dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Pierre CURTIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Barbara SPECKER

- 12/12 -

C/8415/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.